

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE BELGIQUE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

- animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des deux Parties;

- conscients de ce que l'élargissement au domaine social de la coopération culturelle contribuera à affermir davantage les liens existant entre les peuples qu'ils représentent,

ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les deux Parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, de l'aide aux personnes et de la recherche scientifique appliquée aux domaines précités.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leur législation respective.

ARTICLE 2

Les deux Parties, dans les domaines de la formation et de l'éducation, coopéreront notamment par:

- l'échange d'experts et l'organisation de stages;
- l'échange de travailleurs dans le cadre de programmes de formation.

ARTICLE 3

Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la culture, plus spécialement:

- en facilitant la création, la production, la co-production et l'échange d'oeuvres cinématographiques, musicales, théâtrales, radiophoniques et télévisées, d'oeuvres d'art et de leur reproduction;
- en soutenant la création et la coédition d'oeuvres littéraires, de publications culturelles et scientifiques;

- en développant leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs;
- en organisant des stages et en échangeant des experts et des créateurs, dans les domaines énumérés ci-dessus;
- en favorisant les échanges à la base entre leurs mouvements culturels, de jeunesse et d'éducation permanente;
- en favorisant des actions communes destinées à mettre en valeur leur patrimoine culturel.

ARTICLE 4

Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la politique de santé en développant surtout leur collaboration dans le domaine de la médecine préventive par:

- la comparaison des mesures constitutives de ce domaine au Québec et dans la Communauté française de Belgique;
- la confrontation des expériences, des travaux et des études sur les problèmes de l'homme et de son environnement, sur l'aménagement de l'environnement en vue du développement de la santé publique;
- des échanges de courte durée de stagiaires dans des centres et des administrations chargés d'actions sanitaires et sociales;
- l'organisation de rencontres entre spécialistes des problèmes de la santé.

ARTICLE 5

Les deux Parties coopéreront dans le domaine de l'aide aux personnes, principalement par:

- la confrontation de leurs expériences respectives en matière de dispensation de soins en dehors du milieu hospitalier;
- la comparaison des mesures prises en faveur de la formation, de la reconversion et du recyclage professionnel des handicapés;
- l'étude des dispositions respectives prises dans les domaines de la politique familiale, de la protection de la jeunesse, de l'accueil, de l'intégration des immigrés, des problèmes du troisième âge et de la petite enfance.

ARTICLE 6

Les deux Parties soutiendront la réalisation de projets intégrés de recherche dans les domaines culturel et scientifique, ainsi que dans celui des matières de santé et d'aide aux personnes, menant à la publication conjointe de leurs résultats.

A cet effet, elles s'octroieront mutuellement des bourses de spécialisation et de recherche.

ARTICLE 7

Chaque Partie facilitera l'établissement de centres de l'autre Partie destinés à promouvoir les activités culturelles, scientifiques ainsi que du domaine de la santé et de l'aide aux personnes, dans le respect de la législation en vigueur dans les deux Parties.

ARTICLE 8

Ayant échangé leur point de vue sur la francophonie internationale, les deux Parties estiment que la présence du Québec et de la Communauté française de Belgique y est indispensable à l'équilibre et au développement des relations francophones internationales. Dans cet esprit, elles décident de coordonner leur action dans les différentes organisations internationales en vue de rendre plus efficace la coopération culturelle multilatérale.

ARTICLE 9

En vue de l'application du présent Accord, les deux Parties créent la Commission permanente Québec-Communauté française de Belgique. Cette Commission se réunit une fois l'an, alternativement dans la partie francophone de la Belgique et au Québec.

Les délégations qui constituent cette Commission permanente sont présidées pour la partie québécoise, par le Sous-ministre du ministère des Affaires intergouvernementales ou son représentant et, pour la partie de la Communauté française de Belgique, par une personne désignée par le membre de l'Exécutif qui a les relations extérieures dans ses attributions.

La Commission peut également solliciter la collaboration d'experts.

ARTICLE 10

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de

deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

Dans le cas de dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

ARTICLE 11

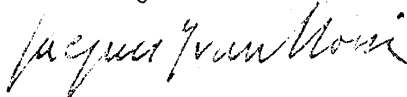
L'ACCORD entre en vigueur le 3 novembre 1982.

Fait à Québec le troisième
jour du mois de novembre 1982,
en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement
Du Québec

Pour l'Exécutif de la
Communauté française de
Belgique

Jacques-Yvan Morin,
Vice-premier ministre
et ministre des Affaires
intergouvernementales



Philippe Moureaux,
Ministre-président

